



DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA LÉGISLATION CIVILE
ET DES CULTES

7/CDLF/14.342/S/CG
3e Section

ALBERT II, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, notamment les articles 27, 30 et 32 ;

Vu les actes des 30 octobre 1998 et 18 mai 1999 par lesquels Monsieur P. LACONTE déclare fonder un établissement d'utilité publique dénommé "Fondation pour l'environnement urbain Pierre Laconte", en néerlandais "Stichting voor stedelijk leefmilieu Pierre Laconte", en anglais "Foundation for the Urban Environment Pierre Laconte", et y affecter une somme de 2.000.000 de francs ;

Vu les statuts de cet établissement insérés dans lesdits actes ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. La fondation de l'établissement d'utilité



DIRECTORAAT-GENERAAL
BURGERLIJKE WETGEVING
EN EREDIENSTEN

7/EGLS/14.342/S/CG
3e Sectie

ALBERT II, Koning der Belgen,
Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen,
Onze Groot.

Gelet op de wet van 27 juni 1921 waarbij aan de verenigingen zonder winstoogmerk en aan de instellingen van openbaar nut rechtspersoonlijkheid wordt verleend, inzonderheid op de artikelen 27, 30 en 32 ;

Gelet op de akten van 30 oktober 1998 en 18 mei 1999 waarbij de Heer P. LACONTE verklaart een instelling van openbaar nut te stichten onder de benaming "Stichting voor stedelijk leefmilieu Pierre Laconte", in het Frans "Fondation pour l'environnement urbain Pierre Laconte", in het Engels "Foundation for the Urban Environment Pierre Laconte", en een som van 2.000.000 frank ervoor te bestemmen ;

Gelet op de in genoemde akte opgenomen statuten van die instelling ;

Op de voordracht van Onze Minister van Justitie,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

Artikel 1. De stichting van de instelling van open-

publique "Fondation pour l'environnement urbain Pierre Laconte", en néerlandais "Stichting voor stedelijk leefmilieu Pierre Laconte", en anglais "Foundation for the Urban Environment Pierre Laconte", dont le siège est établi à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 379, boîte 21, est approuvée.

baar nut "Stichting voor stedelijk leefmilieu Pierre Laconte", in het Frans "Fondation pour l'environnement urbain Pierre Laconte", in het Engels "Foundation for the Urban Environment Pierre Laconte", waarvan de zetel gevestigd is te 1050 Brussel, Louizalaan, 379, bus 21, wordt goedgekeurd.

Art. 2. Les statuts de cet établissement, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Art. 2. De bij dit besluit gevoegde statuten van genoemde instelling worden goedgekeurd.

Art. 3. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3. Onze Minister van Justitie is belast met de uitvoering van dit besluit.

Donné à Châteauneuf-de-Grasse, le 17 août 1999 Gegeven te Châteauneuf-de-Grasse, 17 augustus 1999

(sé.)

ALBERT II

(get.)

Par le Roi :
Le Ministre de la Justice,

Van Koningswege :
De Minister van Justitie,

(sé.)

Marc VERWILGHEN.

(get.)

Pour expédition conforme :
Le Conseiller,

Voor eensluidende uitgifte :
De Adviseur,



M. PEPERSTRAETE-PLATTEAU.



N. 3020

(20164 — 20164P)

Fondation pour l'environnement urbain Pierre Laconte, en néerlandais "Stichting voor stedelijk leefmilieu Pierre Laconte", en anglais "Foundation for the Urban Environment Pierre Laconte", Etablissement d'utilité publique

1050 Bruxelles

Numéro d'identification : 3020/2000

STATUTS

Article 1^{er}. L'établissement fondé prendra la dénomination de "Fondation pour l'environnement urbain Pierre Laconte", en néerlandais "Stichting voor stedelijk leefmilieu Pierre Laconte", en anglais "Foundation for the Urban Environment Pierre Laconte". Chacune des trois dénominations pourra être employée séparément. Il aura son siège à (1050) Bruxelles, avenue Louise 379, bte 21. Le siège peut être transféré en tout autre lieu en Belgique par simple décision du conseil d'administration, publiée aux annexes du *Moniteur belge*.

Les droits de l'établissement remonteront à la date de communication du présent acte au Gouvernement.

Art. 2. Le patrimoine de l'établissement est constitué, outre l'apport initial du fondateur, par les dons et legs qui lui seraient faits et par tous biens meubles dont la Fondation ferait l'acquisition en vue de la réalisation de son objet social (tels que bibliothèque, documentation sous quelque forme que ce soit).

Art. 3. L'établissement a pour objet de promouvoir la recherche scientifique dans le domaine de l'environnement urbain, notamment en commanditant des études, en attribuant des prix, en organisant des réunions et en invitant des conférenciers. Il a pour objet, de manière plus générale, la promotion de l'environnement urbain.

Pour réaliser son objet, la Fondation peut recourir aux formes de communication les plus diverses (publications écrites, réalisation de films, organisation de conférences d'expositions et de colloques, communication par média, subvention d'études et attribution de prix ou de bourses).

Elle peut collaborer avec des organismes poursuivant le même objet qu'elle ou des objets qui sont complémentaires au sien. Elle peut s'associer avec ces mêmes organismes pour la réalisation de projets limités.

Ces collaborations ou associations seront cependant exclusives d'un but de lucre.

Art. 4. L'établissement est administré par un conseil de quatre membres.

Sont nommés pour la première fois administrateurs :

M. Pierre Laconte, conseiller, demeurant Abdijdreef 19, à 3070 Kortenberg;

Mme Evelyn Gessler, administrateur de sociétés, demeurant rue de Florence 33, à 1470 Genappe;

M. Bernard Laconte, collaborateur de notaire, demeurant rue de Thy 4, à 1470 Genappe;

M. Christian Lasserre, administrateur de sociétés, demeurant avenue Louise 370, bte 22, à 1050 Bruxelles, tous de nationalité belge.

Mme Evelyn Gessler, M. Bernard Laconte et M. Christian Lasserre acceptent ces fonctions par l'intermédiaire de M. Pierre Laconte, prénommé, auquel ils ont donné procuration à cet effet en date respectivement des dix-sept et dix-huit mai mil neuf cent nonante-neuf.

Sauf pour l'administrateur-fondateur, cette désignation est faite pour une durée maximum de cinq ans. Le mandat d'un administrateur peut être renouvelé.

Les fonctions des administrateurs prendront fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration du terme pour lequel lesdites fonctions ont été conférées.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, celui-ci sera désigné par M. Pierre Laconte et, s'il est lui-même décédé, par les administrateurs demeurés en fonction.

Art. 5. Le conseil d'administration sera présidé par M. Pierre Laconte et, le jour où ses fonctions d'administrateur prendront fin, par un administrateur choisi par le conseil en son sein.

Le conseil d'administration choisit dans son sein un vice-président et un secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, avec prépondérance de la voix du président en cas d'égalité des voix.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si trois au moins de ses membres sont présents y compris le président.

Dans l'hypothèse où la décision à prendre pourrait entraîner pour un administrateur un conflit d'intérêt, celui-ci en fera la déclaration et ne participera pas au vote.

Art. 6. Les administrateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'établissement.

Ils représentent celui-ci dans tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires.

Tous les actes qui engagent la Fondation sont, sauf procurations spéciales, signés par deux administrateurs, dont le président, qui n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

Art. 7. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront suivies au nom de l'établissement par le conseil d'administration, poursuites et diligence de son président ou de l'administrateur délégué à cet effet.

Art. 8. a) Les modifications aux statuts requièrent les trois/quarts des voix des administrateurs en fonction. Elles sont soumises à l'accord du Gouvernement.

FONDATION POUR L'ENVIRONNEMENT URBAIN PIERRE LACONTE

Fondation d'utilité publique
Avenue Louise, 379 boîte 21
1050 BRUXELLES
Numéro d'entreprise : 0469.696.269

Statuts coordonnés au 9 décembre 2009

Fondation créée suivant acte du notaire Jean-François TAYMANS, à Bruxelles, en date du 30 octobre 1998, suivi d'un acte rectificatif reçu par le notaire TAYMANS prénommé, en date du 18 mai 1999, reconnue d'utilité publique par Arrêté Royal daté du 17 août 1999 dont les statuts ont été publiés aux annexes au Moniteur Belge du premier février 2000 sous le numéro 3020.

Dont les statuts ont été modifiés aux termes de l'assemblée générale qui s'est tenue le 9 décembre 2009 devant le notaire associé Sophie LIGOT, à Grez-Doiceau.

Article 1

La fondation est créée par Monsieur LACONTE Pierre Maurice Corneille, né à Etterbeek, le dix-sept mai mil neuf cent trente-quatre, domicilié à 3070 Kortenberg, Abdijdreef, 19.

Article 2

L'établissement fondé prendra la dénomination de "Fondation pour l'environnement urbain Pierre Laconte", en néerlandais "Stichting voor stedelijk leefmilieu Pierre Laconte", en anglais "Foundation for the Urban Environment Pierre Laconte". Chacune des trois dénominations pourra être employée séparément. Il aura son siège à (1050) Bruxelles, 379 avenue Louise - boîte 21. Le siège peut être transféré en tout autre lieu en Belgique par simple décision du conseil d'administration, publiée aux annexes du Moniteur Belge.

Article 3

Le patrimoine de l'établissement est constitué, outre l'apport initial du fondateur, par les dons et legs qui lui seraient faits et par tous biens meubles dont la Fondation ferait l'acquisition en vue de la réalisation de son objet social (tels que bibliothèque, documentation sous quelque forme que ce soit ...).

Article 4

L'établissement a pour objet de promouvoir la recherche scientifique dans le domaine de l'environnement urbain, notamment en commanditant des études, en attribuant des prix, en organisant des réunions et en invitant des conférenciers. Il a pour objet, de manière plus générale, la promotion de l'environnement urbain.

Pour réaliser son objet, la Fondation peut recourir aux formes de communication les plus diverses (publications écrites, réalisation de films, organisation de conférences d'expositions et de colloques, communication par média, subvention d'études et attribution de prix ou de bourses).

Elle peut collaborer avec des organismes poursuivant le même objet qu'elle ou des objets qui sont complémentaires au sien, Elle peut s'associer avec ces mêmes organismes pour la réalisation de projets limités. Ces collaborations ou associations seront cependant exclusives d'un but de lucre.

Article 5

La fondation est administrée par un conseil composé de cinq membres.

Sont nommés pour la première fois administrateurs

- Monsieur Pierre Laconte, conseiller, demeurant Abdijdreef, 19, à 3070 Kortenberg,
- Madame Evelyn Gessler, administrateur de sociétés, demeurant rue de Florence 33 à 1470 Genappe,

- Monsieur Bernard Laconte, collaborateur de notaire, demeurant rue de Thy 4 à 1470 Genappe,
- Monsieur Christian Lasserre, administrateur de sociétés, demeurant avenue Louise 370, boîte 22 à 1050 Bruxelles.

Tous de nationalité belge

Madame Evelyn Gessler, Monsieur Bernard Laconte et Monsieur Christian Lasserre acceptent ces fonctions par l'intermédiaire de Monsieur Pierre Laconte, prénommé, auquel ils ont donné procuration à cet effet en date respectivement des dix-sept et dix-huit mai mil neuf cent nonante-neuf.

Sauf pour l'administrateur-fondateur, cette désignation est faite pour une durée maximum de cinq ans. Le mandat d'un administrateur peut être renouvelé.

Les fonctions des administrateurs prendront fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration du terme pour lequel lesdites fonctions ont été conférées.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, celui-ci sera désigné par Monsieur Pierre Laconte et, s'il est lui-même décédé, par les administrateurs demeurés en fonction *.

Article 6

Le conseil d'administration sera présidé par Monsieur Pierre Laconte et, le jour où ses fonctions d'administrateur prendront fin, par un administrateur choisi par le conseil en son sein.

Le conseil d'administration choisit dans son sein un vice-président et un secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, avec prépondérance de la voix du président en cas d'égalité des voix.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si trois au moins de ses membres sont présents y compris le président. Dans l'hypothèse où la décision à prendre pourrait entraîner pour un administrateur un conflit d'intérêt, celui-ci en fera la déclaration et ne participera pas au vote.

Article 7

Les administrateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'établissement,

Ils représentent celui-ci dans tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires.

Tous les actes qui engagent la Fondation sont, sauf procurations spéciales, signés par deux administrateurs, dont le président, qui n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

Article 8

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront suivies au nom de l'établissement par le conseil d'administration, poursuites et diligences de son président ou de l'administrateur-délégué à cet effet.

Article 9

Les modifications aux statuts requièrent les trois/quarts des voix des administrateurs en fonction. Elles sont soumises à l'accord du Gouvernement.

La révocation d'un membre peut être prononcée, à l'unanimité des voix à l'exception de l'administrateur dont la révocation est à l'ordre du jour. Tous les membres doivent être présents à l'exclusion de l'administrateur concerné.

Article 10

Chaque année, dans le courant du premier trimestre, le conseil d'administration dresse les comptes de l'année écoulée et établit le budget de l'année en cours. Ces comptes et budget seront communiqués au Gouvernement dans les deux mois de leur confection et publiés, dans le même délai, aux annexes du Moniteur Belge.

Article 11

Au cas où la dissolution de l'établissement serait prononcée par les tribunaux, l'actif net de la Fondation sera affecté à une institution poursuivant une activité similaire, désignée par le conseil d'administration.

Article 12

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

* En vertu du conseil d'administration qui s'est réuni le 9 décembre 2009, les personnes suivantes ont été renouvelées ou confirmées dans leur mandat d'administrateurs, pour une durée de 5 ans: E. Gessler, C. Lasserre, B. Laconte et C. van den Hove d'Ertsenryck, étant entendu que P. Laconte est administrateur à vie, en sa qualité de fondateur.